

1995, chapitre 41
LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

Projet de loi 80

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles

Présenté le 4 avril 1995

Principe adopté le 3 mai 1995

Adopté le 22 juin 1995

Sanctionné le 22 juin 1995

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1^{er} octobre 1995: aa. 1-37
G.O., 1995, Partie 2, p. 4237

Lois modifiées :

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi remplacée :

Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4)



CHAPITRE 41

Loi sur les huissiers de justice

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Interprétation

1. Dans la présente loi ainsi que dans toute loi ou tout règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « huissier » désigne un « huissier de justice ».

SECTION II

ORDRE PROFESSIONNEL DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

Appellation

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'huissier au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec » ou « Chambre des huissiers de justice du Québec ».

Autorité

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Siège

4. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions.

SECTION III

BUREAU

Administration

5. L'Ordre est administré par un Bureau formé de la manière prévue au Code des professions.

Fonds de
recherche
et de déve-
loppement

6. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement, établir et administrer un fonds de recherche et de développement, alimenté par les versements de l'Ordre, les donations et les legs faits à cette fin et les revenus des comptes généraux tenus en fidéicomis par les huissiers dans l'exercice de leur profession, afin de promouvoir la qualité des services professionnels, la formation professionnelle, la formation permanente, la recherche et l'information reliées à l'exercice de la profession.

Disposition
applicable

7. L'article 95.1 du Code des professions s'applique au règlement pris en vertu de l'article 6.

SECTION IV

EXERCICE DE LA PROFESSION

Actes de la
profession

8. Constitue l'exercice de la profession d'huissier tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal.

Constata-
tions

9. L'huissier peut effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Nom
personnel

10. L'huissier ne peut exercer sa profession sous un nom autre que le sien.

Nom
commun

Il est toutefois permis à des huissiers d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que le nom de cet associé ait fait partie du nom commun depuis un an au moment où il a cessé d'exercer.

Désignation

11. L'huissier ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme huissier de justice ou huissier.

Impartialité

12. L'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale. Le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité.

Honoraires
et frais

13. Un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Interdiction

14. Sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi ou par règlement à d'autres personnes, notamment lorsqu'il est prévu que la signification d'un acte de procédure ou l'exécution d'une décision peut être faite par une autre personne ou conformément à un autre mode de signification ou d'exécution, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 8, s'il n'est pas huissier.

Disposi-
tions non
applicables

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions.

Membre de
l'Ordre

15. Nul ne peut agir à titre d'huissier d'une cour municipale s'il n'est pas membre de l'Ordre.

Infraction
et peine

16. Quiconque contrevient à une disposition des articles 14 ou 15 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

SECTION VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25,
a. 15, mod.

17. L'article 15 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « , sauf dans le cas d'un huissier qui ne peut être suspendu que par le ministre de la Justice en suivant les formalités de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4) ».

c. C-25,
a. 120, mod.

18. L'article 120 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les frais de signification taxables sont ceux qui peuvent être réclamés par un huissier en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (1995, chapitre 41). ».

c. C-25,
a. 554, mod.

19. L'article 554 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les frais d'exécution taxables sont ceux qui peuvent être réclamés par un huissier en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (1995, chapitre 41). ».

CODE DES PROFESSIONS

c. C-26,
a. 31, mod.

20. L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 16 du chapitre 37 des lois de 1994 et par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 21.1 » par le suivant : « 21.2 ».

c. C-26,
a. 32, mod.

21. L'article 32 de ce code, modifié par l'article 17 du chapitre 37 des lois de 1994 et par l'article 28 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « ou acupuncteur » par les mots « , acupuncteur ou huissier de justice ».

c. C-26,
annexe I,
mod.

22. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 18 du chapitre 37 des lois de 1994 et par l'article 181 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 21.1, du suivant :

« 21.2 L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec; ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

c. C-72.01,
a. 68, mod.

23. L'article 68 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « personnes titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4) » par les mots « membres de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec ».

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Inscription
de plein
droit

24. Les personnes qui, le 1^{er} octobre 1995, sont titulaires d'un permis d'huissier délivré par le ministre de la Justice en vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre

H-4), sont inscrites de plein droit au tableau de l'Ordre et le Bureau délivre un permis à chacune d'elles.

Lieu
d'exercice

Le titulaire d'un permis d'huissier délivré en vertu de l'article 6 de cette loi ne peut exercer ses fonctions d'huissier que dans le seul district judiciaire que le permis délivré par le ministre de la Justice indiquait.

Permis de
stagiaire

25. La personne qui, le 1^{er} octobre 1995, est titulaire d'un permis de stagiaire délivré par le ministre de la Justice, a droit d'obtenir un permis d'huissier si elle satisfait aux dispositions du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4) ou si elle satisfait aux conditions requises par un règlement pris par l'Ordre en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions.

Moyen
d'identi-
fication

26. Un membre de l'Ordre qui est titulaire d'un permis, d'un insigne ou d'un autre moyen d'identification délivré par le ministre de la Justice peut continuer d'utiliser de tels moyens, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, à son égard, par un permis, un insigne ou un autre moyen d'identification délivré par l'Ordre.

Prérequis

27. Donne ouverture au permis d'huissier, le diplôme d'études collégiales en techniques juridiques délivré par le ministre de l'Éducation à toute personne inscrite dans ce programme avant la date de l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

Premier
Bureau

28. Malgré l'article 5 de la présente loi, le premier Bureau est formé du président et des administrateurs élus à la dernière assemblée générale des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec, organisme constitué sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), et de trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions.

Fonctions
continué

Le président et les administrateurs élus demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément au Code des professions.

Dispositions
applicables

29. Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent au premier règlement pris par le Bureau de l'Ordre en vertu de l'article 65 de ce code.

Première
résolution

30. Malgré l'article 86 du Code des professions, la première résolution adoptée par le Bureau aux fins de fixer la première cotisation annuelle n'a pas, pour entrer en vigueur, à être approuvée par la majorité des membres de l'Ordre, et elle peut tenir compte des sommes déjà versées par les membres à titre de membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Règlements
continués
en vigueur

31. Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.2) et du Code de déontologie des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.1) pris en application de l'article 25 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4) continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées par un règlement du Bureau de l'Ordre conformément au Code des professions.

Tarifs et
frais en
vigueur

32. Les dispositions du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) pris en application du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4) s'appliquent jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées par règlement du gouvernement.

Examen
des plaintes
continué

33. L'examen des plaintes reçues avant le 1^{er} octobre 1995, par le Comité de discipline constitué sous l'autorité de l'article 12.1 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4), est continué devant ce comité, lequel conserve sa compétence et ses pouvoirs à cette fin.

Décision
exécutoire

La décision du comité est exécutoire à compter de la date indiquée et notifiée au Bureau de l'Ordre.

Appels
continués

34. Les appels interjetés avant le 1^{er} octobre 1995, en vertu de la section II.2 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4), sont continués et décidés suivant les dispositions de cette loi.

Poursuites
pénales
continuées

35. Les poursuites pénales pour une infraction à la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4), commise avant le 1^{er} octobre 1995, sont continuées et décidées suivant les dispositions de cette loi.

Succession

36. L'Ordre succède aux droits et obligations de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Annulation
des lettres
patentes

Les lettres patentes originaires et les lettres patentes supplémentaires accordées à la Chambre des huissiers de justice du Québec sont annulées.

c. H-4,
remp.

37. La présente loi remplace la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4).

Entrée en
vigueur

38. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.